

1902 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-deux mille sept cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 454. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1902.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu les arrêtés en date de ce jour portant répartition de la subvention métropolitaine et des dépenses d'intérêt général ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des îles Tuamotu pour l'exercice 1902, arrêtés, en Recettes et en Dépenses, à la somme de *cent quatre-vingt mille huit cents francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1902 jusqu'à concurrence de la somme de *cent quatre-vingt mille huit cents francs*.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du